



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente



CENTRE DE GESTION
FONCTION
PUBLIQUE
TERRITORIALE



86
CENTRE DE
GESTION
de la fonction publique
territoriale de la Vienne

CONVENTION MÉDIATION

- Vu le code de justice administrative, notamment les articles L. 213-1 à 14 et R. 213-1 à 13 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 452-40 ;
- Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs ;
- Vu la charte des médiateurs des Centres de Gestion ;

ENTRE :

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS, dont le siège est situé 15, Rue de Blossac – 86 000 POITIERS, représenté par son Président, Monsieur Antoine JARRIGE ;

ET :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, dont le siège est situé au 30, Rue Denis Papin – CS 12213 – 16022 ANGOULEME CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Patrick BERTHAULT ;

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME, dont le siège est situé au 85 boulevard de la République – CS 50002 – 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9, représenté par son Président, Monsieur Alexandre GRENOT ;

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES, dont le siège est situé au 9 rue Chaigneau – 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, représenté par son Président, Monsieur Alain LECOINTE ;

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE, dont le siège est situé au Téléport 1, Avenue du Futuroscope - Arobase 1 - CS 20205 - CHASSENEUIL DU POITOU 86 962 FUTUROSCOPE CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Edouard RENAUD ;

ci-après dénommés, les CDG signataires ;

Conjointement désignés les cocontractants,

PRÉAMBULE :

Les articles L.213-1 à 14 du code de justice administrative issus de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, ainsi que les articles R. 213-1 à 13 issus du décret n° 2017566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif et du décret n°2022-433 du 25 mars 2022, permettent à des parties ayant à connaître d'un différent de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle (médiation à l'initiative des parties), soit comme préalable obligatoire à la saisine du juge (médiation préalable obligatoire), soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative (médiation à l'initiative du juge).

Le terme de médiation doit être compris comme « **tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction** » (art. L.213-1 du code de justice administrative).

1. La médiation à l'initiative des parties :

1.1 Textes et dispositions applicables :

- Article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle (sous le titre II « Favoriser les modes alternatifs de règlement des différends » l'article 5 de la loi complète le titre 1er du livre 1er par un chapitre III « La médiation » : les nouveaux articles L. 213-1 à L. 213-10 du code de justice administrative) ;
- Décret n°2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ;
- Articles L.213-1 à 6 et R.213-1 à 9 du **code de justice administrative**.

Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser par elles-mêmes une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Elles peuvent également, en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

Le président de la juridiction ou son délégué détermine, le cas échéant, la rémunération du médiateur désigné et fixe le montant de celle-ci et la répartition de sa prise en charge entre les parties.

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

1.2 Engagements des cocontractants :

- Les CDG signataires inciteront les collectivités et établissements de leur ressort à privilégier, préalablement à la saisine du juge administratif, le recours à la médiation. Ces missions de médiation « précontentieuse » s’organiseront essentiellement de manière conventionnelle (sans l’intervention du juge administratif). Le juge administratif ne sera sollicité qu’en cas de situation particulière à même de justifier d’une telle intervention.
- Le Tribunal Administratif de Poitiers, soutiendra les actions de communication et de promotion de la médiation précontentieuse assurées par les CDG signataires, notamment auprès des collectivités locales et des établissements publics concernées.

2. La médiation préalable obligatoire (MPO) :

2.1 Textes applicables :

- Articles 27 et 28 de la **loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire** ;
- **Décret n °2022-433 du 25 mars 2022** relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

2.2 Décisions concernées :

Les litiges de fonction publique territoriale entrant dans le champ de la MPO sont limitativement énumérés à l’article 2 du décret précité :

- 1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l’un des éléments de **rémunération** mentionnés à l’article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2) Refus de **détachement** ou de **placement en disponibilité** et, pour les agents contractuels, refus de **congés non rémunérés** prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la **réintégration** à l’issue d’un détachement, d’un placement en disponibilité ou d’un congé parental ou relatives au **réemploi d’un agent contractuel à l’issue d’un congé** mentionné au 2° du présent article ;
- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au **classement de l’agent** à l’issue d’un avancement de grade ou d’un changement de corps ou cadre d’emploi obtenu par promotion interne ;
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la **formation professionnelle tout au long de la vie** ;
- 6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives **aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l’égard des travailleurs handicapés** en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7) Décisions administratives individuelles défavorables concernant **l’aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d’exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

2.3 Agents et médiateurs concernés :

Sont concernées par la médiation préalable obligatoire (*Art. 3 du décret*), les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une **convention** pour assurer la médiation prévue à l'article 2 du décret précité.

Pour ces agents, la médiation préalable obligatoire est assurée exclusivement par le **médiateur du centre de gestion compétent**. Le représentant légal du CDG désignera la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

2.4 Entrée en vigueur :

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre d'une décision prise par une collectivité territoriale ou un établissement public local, à **compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention** susmentionnée.

2.5 Engagements des cocontractants :

- Les CDG signataires communiqueront régulièrement au T.A. de Poitiers au grès des mises à jour, la liste des collectivités et établissements publics avec lesquels ils auront conclu une convention de « médiation ». Une telle liste permettra au juge administratif d'apprécier ces éléments lors de l'étude de la recevabilité des requêtes dont il peut être saisi dans ce domaine contentieux ;
- Le Tribunal Administratif de Poitiers soutiendra les actions de communication et de promotion du dispositif de médiation préalable obligatoire auprès des collectivités locales et des établissements publics concernés afin d'inciter un maximum d'entre eux à adhérer au dispositif en conventionnant avec les CDG signataires ;
- Le Tribunal Administratif de Poitiers établira un suivi détaillé des ordonnances « rejet / renvoi au médiateur compétent » qu'elle rendra – telles que prévues à l'article R. 213-12 du code de justice administrative - et échangera à cet égard avec les CDG signataires ;
- Le Tribunal Administratif de Poitiers établira, dans la mesure du possible, un suivi des affaires contentieuses enregistrées après échec d'une médiation précontentieuse (MPO ou médiations à l'initiative des parties) et partagera ces informations, dans le respect des principes du secret de l'instruction, avec les CDG signataires pour une meilleure gestion du dispositif de médiation.

3. La médiation à l'initiative du juge administratif :

3.1. Textes et dispositions applicables :

- Article 5 de la **loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle** (*sous le titre II « Favoriser les modes alternatifs de règlement des différends » l'article 5 de la loi complète le titre 1er du livre 1er par un chapitre III « La médiation » : les nouveaux articles L. 213-1 à L. 213-10 du code de justice administrative*) ;
- **Décret n °2017-566 du 18 avril 2017** relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ;
- Articles L.213-1 à 4, L.213-7 à 10, et R.213-1 à 9 du **code de justice administrative**.

3.2. Propositions de médiation :

Le juge, s'il estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, peut proposer à tout moment une médiation aux parties et leur fixe un délai pour répondre à cette proposition, conformément à l'article R. 213-5 du code de justice administrative.

Ces propositions sont généralement formalisées par l'envoi d'un **courrier type de « proposition de médiation »** lequel fait valoir qu'au regard des spécificités de l'affaire, le juge administratif estime que l'organisation d'une médiation serait de nature à permettre un règlement plus rapide et sans doute plus satisfaisant qu'une décision judiciaire.

Certaines propositions de médiation peuvent prendre la forme de **propositions de médiation « fléchées »**. Il s'agit alors, lorsque les circonstances le justifient, de prévoir dès le stade de la proposition, le médiateur (personne physique ou personne morale) qui serait désigné par le juge une fois recueilli l'accord de toutes les parties pour entrer en médiation. Ces courriers invitent les parties à prendre contact avec le médiateur afin de se positionner de manière éclairée sur la proposition de médiation que leur fait la juridiction. Parfois, c'est le médiateur pressenti qui prend attache avec les parties pour les éclairer utilement sur le processus de médiation et les inviter à l'accepter.

3.3. Ordonnance de recueil d'accord et entrée en médiation (« 2 en 1 ») :

Lorsque l'une des parties a donné son accord pour entrer en médiation et que la partie adverse reste « taisante » (après délai de réponse (2 à 4 semaines généralement)), la juridiction sollicite un médiateur (personne morale ou personne physique) et, si celui-ci accepte la mission qui lui est ainsi proposée, elle rend une ordonnance qui donne pour mission audit médiateur de prendre contact avec les parties en vue de les informer sur la médiation et de recueillir leurs accords pour engager un processus de médiation. En cas d'accord de toutes les parties pour entrer en médiation, l'ordonnance prévoit que le médiateur désigné est immédiatement chargé d'engager les opérations de médiation, sans délai et sans avoir à saisir à nouveau la juridiction (il l'en informe simplement et officiellement). Si le médiateur ne recueille pas l'accord des parties, il en informe le juge mandant, par retour de courrier, qui met fin aux opérations. Il est expressément prévu dans l'ordonnance que le médiateur n'est pas rémunéré si l'accord n'est pas recueilli.

Du point de vue du fonctionnement du service public, l'ordonnance de « recueil d'accord » permet aux parties de prendre une décision éclairée grâce aux explications qui leur sont données par un professionnel formé à la médiation et par ailleurs rompu aux techniques de la communication. Cette méthode de « recueil d'accord » permet également au magistrat de faire collaborer utilement les médiateurs plus en amont pour donner plus de chance à l'enclenchement du processus. Le « recueil d'accord » permet également au médiateur de démarrer sa mission de médiation à proprement parler sans tarder, ce qui accélère le traitement du dossier

3.4. Le choix du médiateur des CDG :

Toutes les collectivités et les établissements publics, affiliés (obligatoires, volontaires) ou non, peuvent conventionner avec les CDG pour assurer la MPO dans les domaines prévus par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 ou, dans les domaines relevant de leurs compétences et toujours à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la médiation à l'initiative du juge ou des parties.

En présence comme en l'absence de telles conventions, le juge administratif reste libre de désigner le médiateur de son choix, conformément aux dispositions prévues à l'article R.213-2, à l'article R.213-3 du code de justice administrative et dans le respect de la « charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs » (annexes).

Les collectivités et établissements publics ayant conventionné avec un CDG peuvent, si elles le souhaitent, conditionner leur accord pour entrer en médiation notamment au fait que le juge désignera obligatoirement le médiateur du CDG. Cela devra obligatoirement être explicitement précisé dans l'acte communiqué à la juridiction valant accord pour entrer en médiation. Le cas échéant, les frais inhérents à la mission de médiation pourraient être intégralement ou majoritairement assumés par la collectivité ou l'établissement concerné.

3.5. Engagements des cocontractants :

- ➔ Les CDG signataires inciteront les collectivités et établissements de leur ressort à indiquer dans leurs écritures au tribunal (requête introductive, mémoire en défense, etc.) et sans attendre une éventuelle proposition de médiation formulée par le juge, si elles sont enclines ou rétives à une éventuelle médiation qui serait ordonnée par le juge. Le cas échéant, l'administration précisera les éventuelles conditions ou réserves entourant son accord.
- ➔ Le Tribunal Administratif de Poitiers s'efforcera d'adresser des propositions de médiations aux parties concernées par toute affaire relevant du champ de compétence des CDG signataires. Pour les seuls CDG ayant mis en place un service de médiation à l'initiative des parties et du juge, ces propositions pourront éventuellement et occasionnellement être des propositions de médiations « fléchées » visant les médiateurs des CDG concernés, notamment lorsque la médiation proposée au requérant sera intégralement ou majoritairement prise en charge par l'administration. Dans ces mêmes conditions, des ordonnances « 2 en 1 » désignant le médiateur du CDG concerné pourront également être rendues.
- ➔ A cet effet, le Tribunal Administratif de Poitiers sera tenu informé des CDG signataires ayant mis en place ou mettant en place ce service de médiation à l'initiative du juge ou des parties, au cours de la présente convention.

4. Les personnes ressources

- Pour le Tribunal Administratif de Poitiers : M. Antoine JARRIGE, président, M. Stéphane GAGNAIRE, greffier en chef, Mme Nadia COLLET, greffière de la 3^{ème} chambre ;
- Pour le CDG de la Charente : M. Laurent CORNEIL, directeur général, Mme Marjorie CHAUVET, directrice général adjointe ;
- Pour le CDG de la Charente-Maritime : Mme Christelle MAYEUR, directrice générale adjointe,
- Pour le CDG des Deux-Sèvres : M. Cyrille DEVENDEVILLE, directeur général, Mme Nathalie BOISSONNOT, directrice général adjointe ;
- Pour le CDG de la Vienne : Mme Isabelle JADAUD-PRESSAT, directrice générale, M. Vincent REVUELTA, directeur général adjoint.

5. Communication / promotion

Les cocontractants s'engagent à se soutenir mutuellement dans leurs actions de communication et de promotion de la médiation auprès du grand public, des avocats, administrations, collectivités, établissements publics, syndicats ou de toute autre instance concernée.

6. Bilan

Une réunion annuelle se tiendra entre les cocontractants afin de procéder à un bilan des médiations intervenues dans l'année écoulée. Un compte rendu écrit sera rédigé à l'issue de ces échanges et transmis

aux cocontractants. Une copie sera également communiquée, pour information, au Conseil d'Etat (secrétariat général) et à la FNCDG (direction).

7. Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les cocontractants.

8. Durée, dénonciation et modification

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable à compter du jour de sa signature par les cocontractants. A son terme, il en sera fait un bilan.

En cas de bilan satisfaisant aux attentes des cocontractants, la présente convention sera reconduite expressément pour une durée de trois années supplémentaires. Elle sera renouvelée ultérieurement pour la même durée par reconduction expresse.

À tout moment, l'un des cocontractants pourra dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet deux mois après notification aux autres parties.

La présente convention ainsi que les annexes qu'elle contient pourront être modifiées par avenant.

Fait à POITIERS, en 5 exemplaires, le 15 novembre 2023

Pour le Tribunal Administratif de Poitiers,
Monsieur Antoine JARRIGE, Président



Pour le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente,
M. Patrick BERTHAULT, Président



Pour le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente-Maritime,
Monsieur Alexandre GRENOT, Président



Pour le Centre de Gestion de la F.P.T des Deux-Sèvres,
Monsieur Alain LECOINTE, Président



Pour le Centre de Gestion de la F.P.T de la Vienne,
Monsieur Edouard RENAUD, Président



